

7.2 Code d'éthique et de déontologie

Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie.

8. Disposition finale

Le présent règlement remplace le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3806-72 du 15 décembre 1972 et entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36116

Gouvernement du Québec

Décret 559-2001, 9 mai 2001

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à sa séance du 20 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36^o)

1. L'article 37.1 du Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est remplacé par le suivant :

« **37.1.** Les engagements financiers de la Commission sont autorisés par :

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2^o le comité administratif, si l'engagement financier est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$;

3^o le président-directeur général, si l'engagement financier est de 300 000 \$ ou moins. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36121

* Les dernières modifications au Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) ont été apportées par le règlement approuvé par le Décret no 749-93 du 26 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.